LA REGLEMENTATION

DE L'ENSEIGNEMENT DE LA DANSE

Quelques points de repère

La réglementation de l'enseignement de la danse est le fruit d'une longue histoire.

Une première loi a été adoptée par le Parlement en 1965. Elle subordonnait l'enseignement de la danse classique et contemporaine à l'obtention d'un diplôme attestant l'aptitude de ses titulaires à exercer cette profession, soumettait les établissements d'enseignement de la danse au respect de prescriptions techniques, d'hygiène et de sécurité, et organisait le contrôle de ces établissements.
Cette loi n'a jamais été appliquée faute de publication des mesures réglementaires (décrets, arrêtés) qu'elle appelait. L'élaboration de ces textes s'est heurtée, d'une part, à la faiblesse des structures administratives de l'époque (le premier poste d'inspecteur de la danse n'a été créé qu'au milieu des années 1970) et, d'autre part, à la résistance des professeurs en exercice, les dispositions transitoires prévues étant particulièrement draconiennes.

Un projet de loi a ensuite été déposé en 1981 par Michel d'Ornano, trop tard toutefois pour qu'il puisse être discuté au Parlement avant son renouvellement. Ce projet prévoyait un diplôme obligatoire pour l'exercice public de la profession mais renonçait à l'imposer pour son exercice libéral.

En 1982, un nouveau projet a été déposé par Jack Lang qui ne fut toutefois jamais inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale. Il laissait à l'autorité réglementaire le soin de concevoir un diplôme facultatif de professeur de danse.

En avril 1988, un arrêté du secrétariat d'Etat à la jeunesse et sports crée un brevet d'éducateur sportif, option danse en application de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Parallèlement, le ministre de la culture de l'époque, François Léotard, dépose un projet de loi concernant la danse.

C'est ce même texte repris à son compte par Jack Lang, de retour au ministère de la culture, qui est finalement débattu au Parlement à partir d'avril 1989. La loi n° 89-468 votée le 10 juillet 1989 a été intégrée au code de l'Education (articles L. 362-1 à L. 362-5) en avril 2003.

*

Rappelons que ce texte ne prévoit pas de disposition concernant les danses traditionnelles et qu'il renvoie (article L. 362-2) à un décret pour ce qui concerne les autres formes de danse que les danses classique, contemporaine ou jazz visées par l'article L. 362-1, décret qui n'a jamais été pris.

Lors de la première lecture du projet de loi au Sénat (séance du 12 avril 1989), l'article 1er comportait un alinéa 3 qui stipulait : *"Le présent article ne s'applique pas aux personnes qui n'enseignent que les danses traditionnelles françaises ou étrangères et les danses de société."*

Lors de sa présentation du texte au Sénat, Jack Lang, ministre de la culture expliquait q*u'"Il n'apparaissait pas souhaitable de soumettre au champ d'application de la loi les danses traditionnelles et de société. En effet,* poursuivait-il*, les danses traditionnelles relèvent d'un type de transmission qui échappe à toute réglementation. Naturellement, on peut concevoir des textes mais c'est très difficile. (...) Ceci dit,* ajoutait-il*, peut-être sera-t-il souhaitable, le moment venu, qu'une réglementation spécifique précise les conditions de diplôme et de formation exigées des personnes qui enseignent les danses de société et les danses traditionnelles."*

Ce texte a été amendé une première fois par le Sénat qui a réintroduit les danses de société dans le champ de la loi, l'exclusion des danses traditionnelles étant maintenue. Il a été amendé une seconde fois par l'Assemblée nationale (séance du 3 mai 1989) qui a préféré écrire dans l'article 1er *"Le présent article s'applique aux danses classique contemporaine et jazz."* et ajouter un article 1 bis après l'article 1 stipulant : *"Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin pour la protection des usagers, les conditions de diplôme exigées pour les autres formes de danse que celles visées à l'article 1er."*

C'est cette dernière rédaction qui a finalement été retenue (vote conforme du Sénat le 31 mai 1989). Deux motifs ont présidé à cette nouvelle rédaction.
Le premier était de privilégier une formulation positive du droit plutôt que de procéder par exclusion.
Le second est explicité dans le rapport de la commission des Affaires culturelles du Sénat introduisant la seconde lecture devant cette assemblée : cette rédaction *"constitue le seul instrument dont dispose le législateur pour éviter qu'une initiative similaire à celle adoptée par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports en 1988 ne se reproduise à l'avenir. En maintenant l'article 1 bis, le législateur s'assure en effet que celui-ci constituera la seule base légale d'une éventuelle réglementation de l'enseignement de ces formes de danse ; celle-ci ne pourra plus désormais se fonder sur l'article 43 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives… Qui plus est, cet article prévoyant expressément l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, il garantit la participation du ministère de la Culture à l'élaboration de cette réglementation."*

Reste toutefois à interpréter correctement cet article L. 362-2 notamment quant à la nature des diplômes pouvant être mis en place pour les danses autres que les danses classique, contemporaine ou jazz.

La sous-direction des affaires juridiques du ministère de la culture a précisé cette interprétation dans une note du 5 juillet 2004 : *"Il apparaît que l'article L. 362-2 permet uniquement au gouvernement de préciser les conditions de diplômes pour l'accès aux autres formes de danse que celles régies par l'article L. 362-1 (classique, contemporain, jazz). Et il est bien précisé que 'ces conditions de diplômes sont <u>exigées</u>' pour l'enseignement des autres danses. Cette exigence de diplômes est ici un rappel de l'obligation prévue à l'article L. 362-1. Par conséquent, il n'est pas possible de déroger par voie décrétale au principe d'obligation de diplômes pour enseigner la danse, et ce quelle que soit la forme de danse enseignée. Ce principe est en effet de niveau législatif : si l'on souhaite y déroger, il faudra utiliser un instrument législatif."*